#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

Décret N°2009 104 /PRES/PM/MS portant organisation du Ministère

Visa & N°0151

de la santé.

# LE PRESIDENT DU FASO (2) \* 63、19 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N°2008-403/PRES/PM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi N°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalité d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi N°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble et ses modificatifs ;
- Vu la loi N°020/98/AN du 05 mai 1998, portant normes de création d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009.

## DECRETE

#### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1</u>: L'organisation du Ministère de la santé est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

#### TITRE II : LE CABINET DU MINISTRE

#### **CHAPITRE I: COMPOSITION**

## Article 2 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- les conseillers techniques (CT);
- l'inspection technique des services de santé (ITSS) ;
- le chef de cabinet ;
- le secrétariat particulier (SP);
- le protocole du Ministre.

Est rattaché au cabinet, le Comité ministériel de lutte contre le SIDA du secteur santé (CMLS/Santé).

#### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

## Article 3 : Le Cabinet est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du Ministre ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère ;
- de l'assistance conseil au Ministre.

Article 4: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthese des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leur compétence.

Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

<u>Article 5</u>: L'Inspection technique des services de santé (ITSS) assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes. Elle veille à l'application de la politique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission;
- du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur sanitaire privé;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de la vérification de l'utilisation des crédits publics et de la régularité des opérations des gestionnaires de crédits, des comptables et régisseurs de deniers publics et des matières et fournitures relevant du ministère;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes.

<u>Article 6</u>: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services de santé s'exerce aussi bien à titre préventif qu'à posteriori sur :

- les structures centrales, les structures déconcentrées, les projets et programmes, les établissements publics de santé et les associations placées sous tutelle du Ministère de la santé;
- les structures sanitaires privées.

Elle adresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports de l'Inspection technique des services de santé.

Article 7: L'Inspection technique des services de santé est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre, avec rang de Conseiller technique.

L'Inspecteur général relève directement du Ministre et est placé hors hiérarchie administrative.

<u>Article 8</u>: L'Inspecteur général est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de dix (10) au maximum, nommés par décret en Conseil des ministres. Ils bénéficient des mêmes avantages que les directeurs généraux des services.

L'Inspecteur général et les inspecteurs techniques sont choisis en raison de leur compétence technique et de leur moralité parmi les cadres supérieurs.

#### Article 9 : Le Chef de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;
- d'organiser l'emploi de temps du Ministre en collaboration avec le ou la Secrétaire particulier(e) ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets des autres départements ministériels en relation avec le Secrétaire général.

<u>Article 10</u>: Le Chef de cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de services.

Article 11: Le Secrétariat particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (ère) nommé (e) par arrêté du Ministre.

<u>Article 12</u>: Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 13: Le Comité ministériel de lutte contre le SIDA du secteur de la santé (CMLS/S) assure la coordination des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections sexuellement transmissibles (IST) dudit secteur et participe également à la lutte contre le VIH/SIDA et les IST au plan national.

#### A ce titre, il est chargé :

- de donner aux structures du Ministère de la santé des directives relatives aux activités de prévention de l'infection par le VIH et de prise en charge médicale des PvVIH/SIDA du secteur de la santé;
- de participer à la définition, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du volet santé du Cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA et les IST :
- de collaborer avec le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST :
- de collaborer avec les CMLS des autres secteurs ministériels et des comités non ministériels dans le cadre de la lutte multisectorielle contre le VIH/SIDA et les IST;
- de promouvoir les activités de recherche dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

Article 14: A l'exception du président, les membres du Comité ministériel de lutte contre le SIDA du secteur santé, y compris le coordonnateur, sont nommés par arrêté du Ministre.

#### TITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 15: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le Ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

#### **CHAPITRE I: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL**

Article 16 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétariat général ;
- les structures centrales :
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées :
- les structures de mission.



SECTION 1 : Les services du Secrétariat général

<u>Article 17</u>: Le Secrétariat général comprend un bureau d'étude, un Secrétariat particulier, un Service central du courrier et un Service de la documentation et des archives.

**SECTION 2**: Les structures centrales

<u>Article 18</u>: Les directions générales, les directions et les services qui les composent, de même que les structures d'appui, notamment la direction de l'administration et des finances, la direction des marchés publics, la direction des études et de la planification, la direction des ressources humaines, la direction de la communication et de la presse ministérielle constituent les structures centrales du Ministère de la santé.

SECTION 3 : Les structures déconcentrées

<u>Article 19</u>: Les structures déconcentrées sont des structures qui concourent à l'accomplissement des missions du Ministère de la santé au niveau des régions sanitaires.

SECTION 4 : Les structures rattachées

<u>Article 20</u>: Les structures rattachées du Ministère de la santé comprennent les Etablissements publics de l'Etat et les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

SECTION 5: Les structures de mission

<u>Article 21</u>: Les structures de mission sont des structures qui concourent à l'accomplissement des missions du Ministère de la santé.

**CHAPITRE II: LE SECRETARIAT GENERAL** 

SECTION 1 : Attributions du Secrétaire général

Article 22 : Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.



En l'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire parmi quatre (4) directeurs de services désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 23: Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 24: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions, aux ambassadeurs et nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui confier, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment:

- les lettres de transmission et d'accusé de réception;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs généraux et aux directeurs de services centraux, extérieurs et rattachés;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service des directeurs centraux et du personnel du secrétariat général;
- les décisions de congés et d'autorisations d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des télex et de télécopies ;
- l'approbation des textes et le visa des télex, des télécopies ou du courrier électronique ;
- les textes de communiqués.

A

<u>Article 25</u>: Outre les cas de délégations prévues à l'article 24, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

<u>Article 26</u>: Pour tous les cas sus-visés aux articles 24 et 25, la signature du Secrétaire général est précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

SECTION 2 : Les services du Secrétariat général

Article 27: Le bureau d'étude appuie le Secrétaire général dans ses missions de coordination administrative et technique, de suivi et de contrôle de l'action des directions centrales, des structures déconcentrées, des services rattachés et des structures de mission.

Article 28 : Le bureau d'étude est chargé :

- d'étudier et faire la synthèse des dossiers qui lui sont soumis par le Secrétaire général ;
- d'assister le Secrétaire général dans la gestion des activités du Ministère de la santé ;
- d'appuyer le Conseil national de santé dans le traitement des dossiers et l'organisation des évacuations sanitaires.

Article 29: Le bureau d'étude est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (5) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Article 30 : Le Secrétariat particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général.

Il est dirigé par un (e) secrétaire particulier (ère) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Article 31 : Le Service central du courrier est chargé :

- de réceptionner le courrier arrivée ;
- de préparer le courrier départ ;
- d'enregistrer le courrier arrivée et départ ;
- de ventiler le courrier arrivée et départ ;
- de suivre le courrier arrivée et départ ;

- de classer le courrier arrivée et départ.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## Article 32 : Le Service de la documentation et des archives est chargé :

- de collecter, traiter et diffuser les documents produits et reçus par le Secrétariat général ;
- d'assurer l'archivage des documents produits et reçus par le Secrétariat général.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## **SECTION 3**: Les structures centrales

## Article 33 : Les structures centrales du Ministère de la santé sont :

- la Direction générale de la santé ;
- la Direction générale de la tutelle des hôpitaux publics et du sous-secteur sanitaire privé ;
- la Direction générale des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;
- la Direction générale de l'information et des statistiques sanitaires ;
- la Direction des études et de la planification ;
- la Direction des ressources humaines ;
- la Direction de l'administration et des finances ;
- la Direction des marchés publics ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérieire.

## Article 34 : La Direction générale de la santé (DGS) est chargée :

- de concevoir, élaborer et mettre en œuvre des programmes de santé conformément à la politique de développement sanitaire définie par le gouvernement;
- de coordonner et suivre l'exécution des programmes de santé ;
- d'assister le Secrétaire général dans la coordination technique des activités de santé, notamment celles des directions régionales de la santé.

#### Article 35 : La Direction générale de la santé comprend :

- la Direction de la lutte contre la maladie ;
- la Direction de la prévention par les vaccinations;
- la Direction de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé ;
- la Direction de la santé de la famille ;
- la Direction de la nutrition.

#### Article 36 : La Direction de la lutte contre la maladie (DLM) est chargée :

- de concevoir, planifier, coordonner et évaluer la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles;
- d'organiser et coordonner la surveillance des maladies endémiques et des maladies à potentiel épidémique ;
- d'organiser la réponse aux situations d'urgence créées par les épidémies ;
- de contribuer à toute recherche pour le contrôle ou l'élimination des maladies transmissibles et non transmissibles.

# <u>Article 37</u>: La Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) est chargée :

- de concevoir, planifier, coordonner, assurer le suivi et l'évaluation des activités de vaccination ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies cibles du Programme élargi de vaccination en collaboration avec la Direction de la lutte contre la maladie;
- de participer aux travaux de recherche action sur les vaccinations.

# <u>Article 38</u> : La Direction de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé (DHPES) est chargée :

- de concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les actions d'information, d'éducation et de communication en matière de santé, en collaboration avec toutes les directions;
- de concevoir toutes stratégies concourant à l'amélioration de l'hygiène publique ;
- de coordonner, organiser, suivre et évaluer la mise en œuvre des activités concourant à l'hygiène publique ;

- de contribuer à l'élaboration des normes d'hygiène alimentaire et environnementale ;
- de contribuer au contrôle du respect des normes d'hygiène alimentaire et environnementale :
- de promouvoir et contribuer à toute recherche pouvant concourir à l'assainissement du cadre de vie des populations.

## Article 39 : La Direction de la santé de la famille (DSF) est chargée :

- de concevoir, planifier, coordonner et évaluer la mise en œuvre des programmes de santé notamment la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME), la prévention de la transmission mère enfant du VIH (PTME) et la stratégie nationale de subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) relatifs à la santé de la mère, du nouveau né, de l'enfant et du couple, la santé de l'adolescent et du jeune, la santé des personnes âgées ainsi que la planification familiale;
- de suivre l'exécution des programmes relevant de son domaine de compétence.

## Article 40 : La Direction de la nutrition (DN) est chargée :

- de concevoir, planifier, coordonner et évaluer les programmes de nutrition;
- d'assurer la coordination intra et inter sectorielle en matière de nutrition ;
- d'assurer l'appui-conseil pour le développement des activités de nutrition dans les services de santé et au niveau communautaire;
- de participer à la gestion du système national de surveillance nutritionnelle et alimentaire :
- de définir les normes nutritionnelles nationales;
- de participer à l'évaluation des programmes de nutrition et d'alimentation ;
- de participer à la recherche action.

Article 41 : La Direction générale de la tutelle des hôpitaux publics et du sous-secteur sanitaire privé (DGHSP) est chargée :

- d'assurer la tutelle technique des établissements publics de santé de type hospitalier et non hospitalier;

- de promouvoir et suivre le secteur hospitalier public et le soussecteur sanitaire privé ;
- de concevoir des normes et des outils de gestion des établissements hospitaliers ;
- de concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes relevant de son domaine de compétence ;
- de promouvoir la télémédecine ;
- de coordonner les activités de promotion de la qualité des soins ;
- d'assister le Secrétaire général dans la coordination des activités des établissements sanitaires publics et privés.

Article 42 : La Direction générale de la tutelle des hôpitaux publics et du sous-secteur sanitaire privé (DGHSP) comprend :

- la Direction de la tutelle des hôpitaux publics (DHP) ;
- la Direction du sous-secteur sanitaire privé (DSP) ;
- la Direction des urgences (DU);
- la Direction de la promotion de la télémédecine (DTM).

<u>Article 43</u>: La Direction de la tutelle des hôpitaux publics (DHP) est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre la réglementation hospitalière et les normes de soins ;
- d'appuyer les hôpitaux publics pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'établissement ;
- de promouvoir l'assurance qualité des soins dans les hôpitaux publics ;
- de promouvoir la coopération dans le domaine hospitalier ;
- de renforcer les capacités des hôpitaux dans leur rôle de centres recours et de contre référence ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la pharmacie hospitalière dans les hôpitaux publics ;
- de donner un avis technique sur les délibérations des conseils d'administration des hôpitaux publics et des établissements publics de santé non hospitaliers.

Article 44: La Direction du sous-secteur sanitaire privé (DSP) est chargée :

- d'élaborer la réglementation et les normes relatives au soussecteur sanitaire privé ;
- de promouvoir le développement du sous secteur sanitaire privé ;
- de promouvoir la collaboration entre les sous-secteurs sanitaires public et privé;
- d'élaborer et mettre en œuvre la carte sanitaire des structures sanitaires privées en collaboration avec la direction des études et de la planification;
- de coordonner et suivre les activités du sous-secteur sanitaire privé;
- de promouvoir l'assurance qualité des soins dans le secteur privé de soins.

## Article 45 : La Direction des urgences (DU) est chargée :

- d'élaborer la stratégie nationale de prise en charge des urgences ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique de dynamisation des soins d'urgence et l'évaluer de façon périodique;
- d'appuyer au plan technique les interventions des directions centrales et des services rattachés du Ministère de la santé ayant des compétences ou activités dans le domaine de l'urgence;
- d'améliorer la coordination avec les autres Ministères et institutions ayant, à des degrés divers, des compétences et/ou activités dans le domaine de l'urgence;
- de contribuer à la définition et à la mise en oeuvre des programmes de formation en urgentologie.

Article 46 : La Direction de la promotion de la télémédecine (DTM) est chargée :

- de concevoir et suivre la mise en œuvre des projets de télémédecine;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la cyber stratégie sectorielle e-santé;
- d'assurer le développement et le déploiement des outils de télémédecine ;

- de coordonner les activités de télémédecine ;
- de coordonner le développement, la formation et la production de contenus en matière de télémédecine ;
- de vulgariser les résultats de recherche.

<u>Article 47</u>: La Direction générale des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DGIEM) est chargée :

- d'élaborer et mettre à jour les normes nationales de construction et d'équipement des infrastructures sanitaires ;
- de concevoir des programmes de construction, d'équipement et de maintenance des infrastructures sanitaires, en collaboration avec les services compétents;
- de tenir à jour la situation des infrastructures et des équipements sanitaires, y compris les inventaires et les besoins de maintenance;
- de suivre et contrôler l'exécution physique des investissements relatifs aux infrastructures et équipements des formations sanitaires, en collaboration avec les services compétents;
- d'assurer la maintenance des équipements médico-techniques.

<u>Article 48</u>: La Direction générale des infrastructures, des équipements et de la maintenance comprend :

- la Direction des infrastructures sanitaires (DIS);
- la Direction des équipements et de la maintenance (DEM).

<u>Article 49</u>: La Direction des infrastructures sanitaires (DIS) est chargée:

- de concevoir et réaliser des projets de construction en collaboration avec les autres directions, dans le cadre du Plan national de développement sanitaire ;
- de coordonner l'établissement des plans directeurs des établissements sanitaires ;
- de mettre en place une banque de données sur les infrastructures sanitaires du département de la santé.

<u>Article 50</u>: La Direction des équipements et de la maintenance (DEM) est chargée :

 de concevoir et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de maintenance;

- de définir les normes en équipements des formations sanitaires publiques ;
- d'organiser, coordonner et assurer le suivi des acquisitions des équipements médico-techniques
- de coordonner et superviser les activités de maintenance réalisées dans les formations sanitaires publiques;
- de mettre en place une banque de données sur les équipements médico-techniques du département de la santé ;
- d'élaborer et veiller à la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'équipements des formations sanitaires publiques;
- de participer à la réception et à l'installation des équipements.

<u>Article 51</u>: La Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) est chargée :

- de traduire en programmes de développement et de promotion la politique pharmaceutique nationale, la politique nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles et la politique nationale en matière de biologie médicale définies par le gouvernement;
- de concevoir, coordonner et évaluer la mise en œuvre de ces programmes conformément aux politiques y relatives;
- d'élaborer le programme de la pharmacie hospitalière ;
- de coordonner et suivre l'exécution du programme de pharmacie hospitalière;
- d'organiser, coordonner et promouvoir le système national de vigilance des produits pharmaceutiques ;
- d'élaborer et veiller à l'application de la réglementation et des normes en matière de pharmacie, de biologie médicale et de médecine et pharmacopée traditionnelles.

<u>Article 52</u>: La Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) comprend :

- la Direction de l'approvisionnement pharmaceutique ;
- la Direction des laboratoires ;
- la Direction de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
- la Direction de la réglementation pharmaceutique.



## <u>Article 53</u>: La Direction de l'approvisionnement pharmaceutique (DAP) est chargée :

- de concevoir, coordonner et suivre la mise en œuvre d'un programme d'éducation et de sensibilisation au bon usage du médicament;
- de concevoir, coordonner et suivre la mise en œuvre d'un programme de lutte contre les médicaments contrefaits et la vente illicite des médicaments ;
- d'élaborer des normes relatives à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques;
- d'organiser, coordonner et assurer le suivi et l'évaluation de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques du secteur sanitaire public;
- d'organiser les activités de contrôle qualité des produits pharmaceutiques ;
- d'organiser, de contribuer à la promotion du système national de vigilance des produits pharmaceutiques;
- d'assurer le suivi et le contrôle des importations en médicaments et autres produits pharmaceutiques.

#### Article 54 : La Direction des laboratoires (DL) est chargée :

- de coordonner et suivre les activités de développement de la biologie médicale;
- d'organiser l'exercice de la biologie médicale;
- de veiller à la qualité des analyses de biologie médicale;
- de coordonner les activités des laboratoires de référence au plan national.

## <u>Article 55</u>: La Direction de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles (DMPT) est chargée :

- de coordonner et suivre les activités de promotion de la médecine et pharmacopée traditionnelles;
- d'organiser l'exercice de la médecine traditionnelle;
- de valoriser les médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle ;
- d'organiser, de contribuer à la promotion du système national de vigilance des produits pharmaceutiques.

<u>Article 56</u>: La Direction de la réglementation pharmaceutique est chargée (DRP) :

- d'élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative à la pharmacie, au médicament, à la biologie médicale et à la médecine et pharmacopée traditionnelles;
- d'organiser et coordonner l'homologation des médicaments, des réactifs de biologie médicale et autres produits de la santé humaine;
- d'organiser et coordonner l'octroi des autorisations d'exercice de la médecine traditionnelle, d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques et laboratoires d'analyses de biologie médicale;
- d'organiser, de contribuer à la promotion du système national de vigilance des produits pharmaceutiques.

<u>Article 57</u>: La Direction générale de l'information et des statistiques sanitaires (DGISS) est chargée :

- de concevoir, élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de développement du système national d'information sanitaire;
- de coordonner le développement des systèmes informatiques et des bases de données du Ministère de la santé;
- de développer et gérer les bases de données du système statistique sanitaire;
- de concevoir et rendre disponibles les supports de collecte de données :
- de coordonner les sous-systèmes du système d'information sanitaire;
- d'éditer et publier l'annuaire statistique, les comptes nationaux de santé, le tableau de bord santé, le bulletin d'épidémiologie et d'information sanitaire;
- d'assurer la diffusion de l'information sanitaire ;
- de collaborer avec le système statistique national pour la mise en œuvre du schéma directeur de la statistique;
- de contribuer à la valorisation des statistiques sanitaires au plan national et international.



<u>Article 58</u>: La Direction générale de l'information et des statistiques sanitaires (DGISS) comprend :

- la Direction de l'informatique et des bases de données ;
- la Direction des statistiques de la maladie ;
- la Direction des statistiques générales de santé.

<u>Article 59</u>: la Direction de l'informatique et des bases de données (DIBAD) est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre un plan de développement des systèmes informatiques et des bases de données en relation avec les structures concernées ;
- d'élaborer les stratégies d'application des technologies de l'information et de la communication liées à la santé;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la cyber stratégie sectorielle e-santé en collaboration avec les structures compétentes;
- de concevoir les codes, la nomenclature de stockage des données;
- de coordonner la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance des applications ;
- d'animer le site web du Ministère de la santé ;
- de contribuer à coordonner les sous-systèmes du système national d'information sanitaire ;
- de gérer et administrer les systèmes d'exploitation et les bases de données ;
- de contribuer à renseigner les indicateurs de suivi des performances des services de santé;
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité des données et les sauvegardes périodiques.

<u>Article 60</u>: la Direction des statistiques de la maladie (DSM) est chargée :

- de concevoir un système de centralisation et de collecte des données de la maladie;
- de centraliser toutes les données relatives à la maladie ;
- de concevoir et rendre disponibles les supports de collecte de données de la maladie :

- de concevoir un système de collecte et de remontée rapide des données statistiques de la maladie des districts sanitaires et des hôpitaux;
- de saisir, traiter et analyser les données statistiques de la maladie;
- de contribuer à l'édition de l'annuaire statistique, du tableau de bord, de la carte sanitaire et du bulletin d'épidémiologie et d'information sanitaire :
- de contribuer à renseigner les indicateurs de suivi des performances des services de santé.

<u>Article 61</u> : la Direction des statistiques générales de santé (DSS) est chargée :

- de concevoir un système de centralisation et de collecte des données non liées à la maladie;
- de collecter, centraliser, et analyser l'ensemble des données non liées à la maladie ;
- de concevoir des méthodes, des outils d'enquêtes et de sondages statistiques;
- de contribuer à coordonner les sous-systèmes du système national d'information sanitaire ;
- de contribuer à l'édition de l'annuaire statistique, du tableau de bord et de la carte sanitaire ;
- d'élaborer les comptes nationaux de santé;
- d'éditer le bulletin d'épidémiologie et d'information sanitaire en relation avec la Direction des statistiques de la maladie.

<u>Article 62</u>: la Direction des études et de la planification (DEP) est chargée:

- de centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets et programmes en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de suivre et contrôler la bonne exécution des projets du Ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement;
- d'assurer l'étude et la mise en forme des documents de projets à soumettre aux partenaires techniques et financiers ;
- de dresser le planning des activités du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration des plans, des projets et des programmes;

- de coordonner et suivre la coopération en matière de santé avec les différents partenaires techniques et financiers ainsi que la société civile;
- de coordonner la recherche en santé;
- de développer le partenariat entre le Ministère de la santé et les différents intervenants dans le domaine de la santé ;
- d'assurer l'organisation de la documentation du Ministère ;
- de réaliser toutes études nécessaires à la dynamique du Ministère;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté en matière de santé ;
- d'éditer la carte sanitaire ;
- d'assister le Secrétaire général dans la coordination de l'exécution des projets et programmes de développement.

## Article 63 : La Direction des ressources humaines (DRH) est chargée :

- de définir et mettre en œuvre la politique de développement des ressources humaines en santé ;
- de concevoir des plans de développement des ressources humaines et coordonner leur mise en œuvre :
- de contribuer à l'élaboration des programmes de formation et d'en assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d'assurer la gestion du personnel de santé ;
- de collaborer avec les institutions de formation ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs de la Fonction publique.

# Article 64 : La Direction de l'administration et des finances (DAF) est chargée :

- de coordonner l'élaboration des avant-projets de budget du Ministère de la santé ;
- d'assurer toutes les opérations financières et comptables du Ministère de la santé ;
- de centraliser tous les renseignements concernant les moyens financiers et matériels du Ministère de la santé ;
- d'assurer la gestion des moyens financiers et matériels conformément aux règles administratives, financières et comptables en vigueur au Burkina Faso;

- d'assurer le suivi de l'entretien et la réparation du matériel, du mobilier et des infrastructures du Ministère de la santé.

Article 65 : La Direction des marchés publics (DMP) est chargée :

- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics ;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés pour les marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine;
- de finaliser les dossiers d'appels d'offres qui lui sont soumis ;
- de pourvoir aux formalités de transmission des procès verbaux d'ouverture des plis, des rapports d'analyse et de délibération des offres aux services compétents;
- d'élaborer les rapports annuels relatifs à l'exécution du plan de passation des marchés publics ;
- de participer aux réceptions dans le cadre de sa mission de suivi.

<u>Article 66</u>: La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) est chargée :

- de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministère et les relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés;
- du dépouillement et l'analyse, pour le compte du Secrétaire général et du Ministre, des périodiques, des revues et des journaux;
- de l'organisation et la préparation des activités du Ministère dans ses relations avec les différents organes d'information et le public;
- de la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère;
- de la conception et la réalisation de tout support médiatique en vue de promouvoir l'image du département et assurer la visibilité de ses activités.

Article 67 : Les Centres nationaux suivants sont rattachés aux directions techniques de leur domaine de compétence :

- le Centre national d'appareillage orthopédique du Burkina (CNAOB) à la Direction générale de la tutelle des hôpitaux publics et du sous secteur sanitaire privé;
- le Centre national de lutte antituberculeux (CNLAT) à la Direction de la lutte contre la maladie;
- le Centre national de lutte contre la cécité (CNLC) à la Direction de la lutte contre la maladie :
- le Centre Raoul Follereau à la Direction de la lutte contre la maladie;
- le Centre de documentation et d'information sur le médicament (CEDIM) au Secrétariat général.

SECTION 4 : Les structures déconcentrées

Article 68 : Les structures déconcentrées du Ministère de la santé sont :

- les Directions régionales ;
- les Districts sanitaires.

Article 69 : Les Directions régionales de la santé sont chargées :

- de mettre en œuvre la politique sanitaire du gouvernement dans les régions sanitaires en collaboration avec les directions centrales et les équipes cadres de districts;
- de coordonner, superviser et contrôler toutes les activités des services et établissements sanitaires publics et privés de leur ressort territorial.

Article 70: Les Districts sanitaires sont chargés de la planification opérationnelle et de la mise en œuvre des programmes de santé. Ils coordonnent les activités des Centres de santé et de promotion sociale et des Centres médicaux avec antenne chirurgicale de leur ressort.

Article 71 : Les Districts sanitaires sont dirigés par des Médecins-chefs de districts, nommés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 72: Un arrêté ministériel fixera les liens de collaboration entre d'une part, la Direction générale de la santé et les Directions régionales de la santé, et d'autre part, entre les Directions régionales de la santé et les Directions générales des centres hospitaliers.

## SECTION 5 : Les structures rattachées

Article 73 : Les structures rattachées sont :

- les Centres hospitaliers universitaires (CHU) ;
- les Centres hospitaliers régionaux (CHR) ;
- l'Office de santé des travailleurs (OST) ;
- le Laboratoire national de santé publique (LNSP) ;
- la Centrale d'achat de médicaments essentiels génériques et de consommables médicaux (CAMEG);
- l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;
- le Centre national de transfusion sanguine (CNTS);
- le Centre national de recherche et de formation sur le paludisme (CNRFP);
- le Centre Muraz (CM);
- le Centre de recherche en santé de Nouna (CRSN) ;
- les projets et programmes de développement.

Article 74 : L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

Article 75: Les chefs et coordonnateurs de projets et programmes de développement rendent compte de l'exécution de leur projet ou programme au Ministre de la santé par des rapports d'activités trimestriels et annuels sous couvert du Directeur des études et de la planification.

Article 76: Les attributions. l'organisation et le fonctionnement des projets et programmes sont précisés par les textes les régissant.

SECTION 6 : Les structures de mission

Article 77 : Les structures de mission du Ministère de la santé sont :

- la Cellule d'appui à la décentralisation du système sanitaire (CADSS);
- le Conseil national de santé (CNS).

Article 78: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de mission sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 79 : L'organisation et le fonctionnement des structures centrales et des structures déconcentrées sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 80: Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées, les Directeurs des établissements publics de l'Etat sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Article 81 : Les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 82: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé.

Article 83 : Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

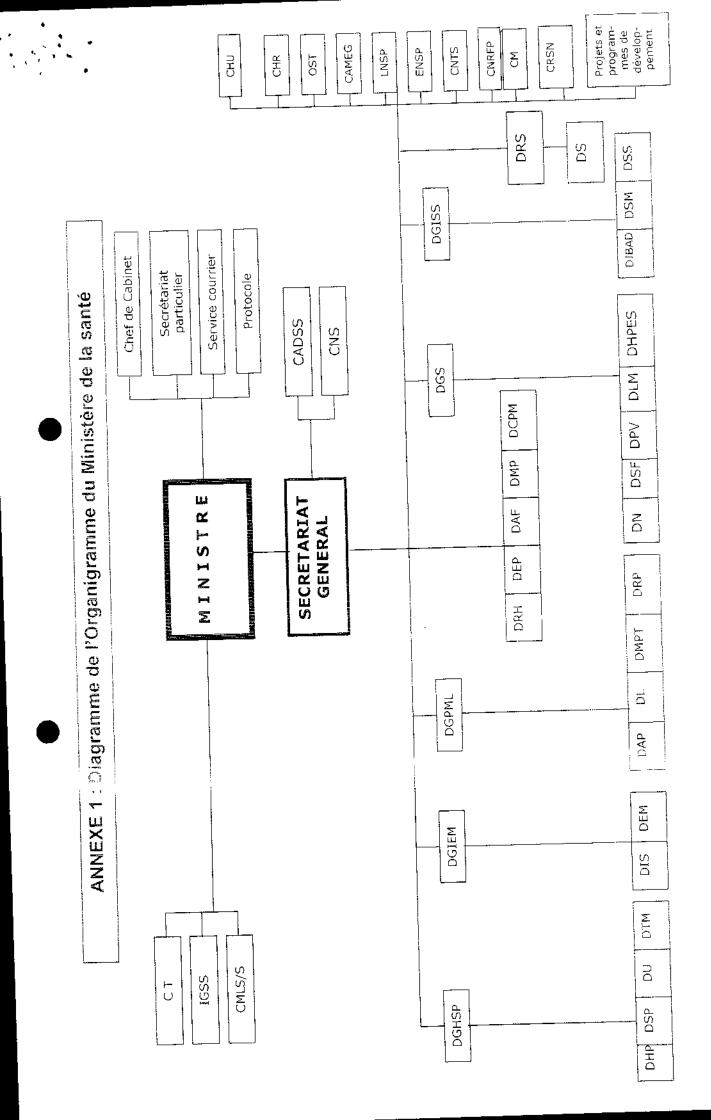
Blaise COMPAORE.

Le Premier Ministre

Tertius Z O N G O /-

Le Ministre de la santé

<u>≸eydou BOU</u>DA./-



ANNEXES 2 : Abréviations

CADSS : Cellule d'appui à la décentralisation du système sanitaire

CAMEG : Centrale d'achat de médicaments essentiels génériques et

de consommables médicaux

CEDIM : Centre de documentation de d'information sur le

médicament

CHR : Centre hospitalier régional

CHU : Centre hospitalier universitaire

CM : Centre Muraz

CMLS/S : Comité ministériel de lutte contre le SIDA du secteur santé

CNAOB : Centre national d'appareillage orthopédique du Burkina

CNLAT : Centre national de lutte antituberculeux

CNLC : Centre national de lutte contre la cécité

CNRFP : Centre national de recherche et de formation sur le

paludisme

CNS : Conseil national de santé

CNTS : Centre national de transfusion sanguine

CRSN : Centre de recherche en santé de Nouna

CT : Conseiller technique

DAF : Direction de l'administration et des finances

DAP : Direction de l'approvisionnement pharmaceutique

DCPM : Direction de la communication et de la presse ministérielle

**DEM** Direction des équipements et de la maintenance

DEP : Direction des études et de la planification

DGHSP : Direction générale de la tutelle des hôpitaux publics et

du sous secteur sanitaire privé

DGIEM : Direction générale des infrastructures, des équipements et

de la maintenance

DGISS : Direction générale de l'information et des statistiques

sanitaires

DGPML : Direction générale de la pharmacie, du médicament et

des laboratoires

DGS : Direction générale de la santé

DHP : Direction de la tutelle des hôpitaux publics

DHPES : Direction de l'hygiène publique et de l'éducation pour la

santé

DIBAD : Direction de l'informatique et des bases de données

DIS : Direction des infrastructures sanitaires

DL : Direction des laboratoires

**DLM** : Direction de la lutte contre la maladie

DMP : Direction des marchés publics

**DMPT** : Direction de la promotion de la médecine et de la

pharmacopée traditionnelles

DN Direction de la nutrition

DPV : Direction de la prévention par les vaccinations

DRH : Direction des ressources humaines

DRP : Direction de la réglementation pharmaceutique

DRS : Direction régionale de la santé

DS : District sanitaire

DSF : Direction de la santé de la famille

DSS : Direction des statistiques générales de la santé

**DSM** : Direction des statistiques de la maladie

**DSP** Direction du sous-secteur sanitaire privé

DTM : Direction de la promotion de la télémédecine

DU : Direction des urgences

Ecole nationale de santé publique

ITSS : Inspection technique des services de santé

LNSP : Laboratoire national de santé publique

MCD : Médecin-chef de district

OST : Office de santé des travailleurs

PNLL : Programme national de lutte contre la lèpre

SP : Secrétariat particulier